

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (73)1999

Vol. 1973/0355

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(73) 1999 final

Bruxelles, le 30 novembre 1973

Proposition d'un

RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 816/70 en ce qui concerne les définitions du vin de liqueur et de certains moûts de raisins.

Proposition d'un

RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 948/70 établissant la définition de certains produits des positions 20.07, 22.04 et 22.05 du tarif douanier commun, originaires des pays tiers.

(présentées par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

L'Italie a attiré l'attention du Conseil et de la Commission sur des difficultés rencontrées à l'expédition vers l'Allemagne des vins de liqueur de qualité "Marsala". Les autorités allemandes interdisent la circulation du Marsala ainsi que d'autres vins de liqueur similaires importés des pays tiers lorsque des résultats d'analyse indiquent que lors de l'élaboration de ces vins de liqueur, du moût de raisins concentré obtenu par action du feu direct a été additionné cette manière de concentrer le moût entraînant une caramélisation partielle du sucre contenu. La réaction des autorités allemandes est conforme aux dispositions communautaires, la définition du moût de raisins concentré figurant au point 4 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 816/70 (1) n'autorisant pas l'action du feu direct lors de l'élaboration dudit produit.

La libre circulation du "Marsala" ne peut dès lors être assurée que par une adaptation de la définition du vin de liqueur figurant sous point 11 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 316/70 (2) afin de permettre, pour certains vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées, l'adjonction du moût de raisins caramélisé. Il en découle la nécessité d'établir une définition du moût de raisins caramélisé solution préférable à celle consistant à modifier la définition du moût de raisins concentré.

Un problème analogue existe pour certains vins de liqueur produits dans des pays tiers en utilisant également du moût de raisins caramélisé. Dans un souci d'harmonisation des dispositions, il convient d'adapter le règlement n° 948/70 (3) de la même façon, c'est-à-dire par un aménagement de la définition du vin de liqueur et par l'introduction d'une définition du moût de raisins caramélisé.

L'absence d'une définition du moût de raisins frais mûté à l'alcool, produit utilisé surtout dans la fabrication des boissons à base de vin, a eu pour conséquence que celui-ci a été traité comme vin de liqueur dans le domaine des échanges, ce qui a entraîné certaines difficultés. Eu égard au fait que le moût de raisins frais mûté à l'alcool et le vin de liqueur au sens strict du terme sont, par leur destination, leurs caractéristiques intrinsèques et leurs

.../...

(1) J.O. n° L 99 du 5.5.1970, p.1

(2) voir Dec. S/1075/73 du 4.10.1973

(3) J.O. n° L 114 du 27.5.1970, p. 6

niveaux de prix, des produits sensiblement différents, il est souhaitable de séparer ces deux produits par des définitions distinctes. A l'occasion de la modification envisagée de la définition du vin de liqueur il apparaît opportun de régler cette autre difficulté par l'établissement de définitions particulières du moût de raisins frais mûté à l'alcool dans l'annexe II du règlement (CEE) n° 816/70 et dans le règlement (CEE) n° 948/70.

Par ailleurs, il s'avère indispensable d'adapter les dispositions du règlement (CEE) n° 816/70 notamment celles contenues dans les articles 1er, 25, 27 et 28 afin de les rendre applicables selon le cas soit aux moûts de raisins caramélisé soit aux moûts de raisins mûtés à l'alcool. Les deux propositions de règlement figurant en annexe n'ont pas d'incidences financières sur le budget communautaire.

Proposition d'un
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 816/70 en ce qui
concerne les définitions du vin de liqueur et de
certains moûts de raisins

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que dans l'état actuel des dispositions communautaires, le vin de liqueur et le moût de raisins mûté à l'alcool qui est normalement utilisé dans l'élaboration des produits transformés à base de vins et de moûts relèvent de la même définition figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil du 28 avril 1970 portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1) modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2592/73 (2) ; que l'absence d'une définition à part pour les moûts de raisins frais mûtés à l'alcool a pour conséquence que des produits dont la destination, les caractères intrinsèques et les niveaux de prix sont très différents, sont soumis au même régime ; qu'il convient donc d'établir une définition particulière pour le moût de raisins frais mûté à l'alcool ;

considérant que la définition du moût de raisins concentré figurant au point 4 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 816/70 ne permet pas la déshydratation d'un moût de raisins par l'action du feu direct ; qu'en égard au fait que cette pratique est traditionnelle dans certaines régions de la Communauté et étant donné que le produit ainsi obtenu y est commercialisé et utilisé pour l'élaboration de certains vins de liqueur, il importe d'admettre ce traitement par l'introduction d'une définition du moût de raisins caramélisé ;

.../...

(1) J.O. n° L 99 du 5.5.1970, p. 1

(2) J.O. n° L 269 du 26.9.1973, p. 1

considérant qu'il s'est en outre avéré nécessaire d'adapter la définition du vin de liqueur de telle sorte que l'addition de ce moût de raisin caramélisé lors de l'élaboration de certains vins de liqueur soit possible ;

considérant que l'introduction de ces définitions nouvelles exige une certaine adaptation technique des dispositions du règlement (CEE) n° 816/70 ; qu'il est notamment nécessaire d'introduire une disposition limitant l'utilisation des moûts mûts à l'alcool afin d'éviter des distorsions de concurrence avec les vins de liqueur ;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

A l'article 1er paragraphe 4 sous b) deuxième tiret du règlement n° 816/70 sont ajoutés après les termes "moût de raisins concentrés" les termes "du moût de raisins caramélisé, du moût de raisins frais mûts à l'alcool".

Article 2

A l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 les termes "aux points 11 et 21" sont remplacés par les termes "aux points 3 bis, 11 et 21".

Article 3

L'article 27 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 816/70 est complété par le premier alinéa suivant :

"Le moût de raisins mûté à l'alcool ne peut être utilisé que pour l'élaboration des produits de la position 22.06 du tarif douanier commun".

Article 4

L'article 28 paragraphe 2 est complété par le deuxième alinéa suivant "Le moût de raisins mûté à l'alcool importé ne peut être utilisé que pour l'élaboration des produits de la position 22.06 du tarif douanier commun".

.../...

Article 5

L'annexe II du règlement (CEE) n° 816/70 est modifié comme suit :

1. Après le point 3 est ajouté le point suivant :

" 3 bis : Moût de raisins mûté à l'alcool

Le moût de raisins ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 12° et égal ou inférieur à 21° obtenu par addition au moût de raisins provenant exclusivement de cépages visés à l'article 16 et produit dans la Communauté

- soit d'alcool neutre d'origine vinique ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 95°
- soit d'un produit non rectifié provenant de la distillation de vin et ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 52° et non supérieur à 80° ; toutefois ne sont pas considérés comme moût de raisins mûté à l'alcool les produits correspondant à la définition du vin de liqueur".

2. Après le point 4 est ajouté le point suivant :

" 4 bis : Moût de raisins caramélisé

Le moût de raisins

- obtenu par déshydratation partielle du moût de raisins effectuée par action du feu direct à pression atmosphérique normale et conduisant à une caramélisation partielle du sucre contenu dans ce moût,
- provenant exclusivement de cépages visés à l'article 16,
- produit dans la Communauté, et
- issu de moûts de raisins ayant un titre alcoométrique naturel minimum de 10°."

3. Au point 11 le texte du deuxième tiret sous iii) est remplacé par le texte suivant :

" iii) soit de moût de raisin concentré, ou, pour certains vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées figurant sur une liste à établir pour lesquels une telle pratique est traditionnelle, de moût de raisins caramélisé".

.../...

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil
Le Président

Proposition de
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 948/70 établissant la
définition de certains produits des positions 20.07,
22.04 et 22.05 du tarif douanier commun, originaires
des pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole(1) modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2592/73 (2), et notamment son article 1 paragraphe 4 sous c,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 948/70 du Conseil du 26 mai 1970 (3) a établi la définition de certains produits des positions 20.07, 22.04 et 22.05 du tarif douanier commun, originaires des pays tiers ; qu'il convient de compléter ce règlement par une définition du moût de raisins mûté à l'alcool, une définition de ce produit ayant été introduite dans le règlement (CEE) n° 816/70 par le règlement (CEE) n° (4)

considérant que dans l'élaboration des vins de liqueur dans certains pays tiers sont utilisés des moûts de raisins ayant fait l'objet d'une deshydratation par

.../...

(1) J.O. n° L 99 du 5.5.1970, p. 1

(2) J.O. n° L 269 du 25.9.1973, p. 1

(3) J.O. n° L 114 du 27.5.1970, p. 6

(4) J.O. n° L du

action du feu direct entraînant normalement une caramélisation partielle; qu'il est dès lors nécessaire d'adapter la définition du vin de liqueur figurant dans le règlement précité de telle sorte que l'addition de ce moût de raisin caramélisé lors de l'élaboration de certains vins de liqueur soit possible, considérant que la nomenclature tarifaire résultant du règlement (CEE) n° 816/70 est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 948/70 du Conseil est modifié comme suit :

1) Après la définition du moût de raisins sont ajoutés les définitions suivantes :

" Moût de raisins muté à l'alcool "

Le moût de raisins ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 12° et égal ou inférieur à 21° obtenu par addition au moût de raisins ayant un titre alcoométrique naturel en puissance de 8°5, d'un produit provenant de la distillation du vin; toutefois, ne sont pas considérés comme moût de raisins muté à l'alcool les produits correspondant à la définition du vin de liqueur.

Moût de raisins caramélisé

Le moût de raisins

- obtenu par déshydratation partielle du moût de raisins effectué par action du feu direct à pression atmosphérique normale et conduisant à une caramélisation partielle du sucre contenu dans ce moût,
- issu de moûts de raisins ayant un titre alcoométrique naturel minimum de 10°.

2) Le texte de la définition du vin de liqueur est remplacé par le texte suivant :

" Vin de liqueur : le produit

- a) ayant un titre alcoométrique total non inférieur à 17°5 ainsi qu'un titre alcoométrique acquis non inférieur à 15° et non supérieur à 22°,
- b) obtenu à partir de moût de raisins, de vin nouveau encore en fermentation ou de vin
 - par congélation ou
 - par addition avant, pendant ou après fermentation
 - i) soit d'un produit provenant de la distillation du vin
 - ii) soit d'un moût de raisins concentré ou pour certains vins de liqueur de qualité figurant sur une liste à établir pour lesquels une telle pratique est traditionnelle, de moût de raisins caramélisé
 - iii) soit d'un mélange de ces produits.

.../...

Article 2

Dans l'annexe IV du règlement (CEE) n° 816/70 la note complémentaire 4 au Chapitre 22 est remplacée par le texte suivant :

"4. La sous-position 22.05 C comprend notamment :

- a) le moût de raisins frais mûté à l'alcool, c'est-à-dire le produit ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 12° et égal ou inférieur à 21° obtenu par addition au moût de raisins frais ayant un titre alcoométrique naturel en puissance de 8°5, d'un produit provenant de la distillation du vin ; toutefois ne sont pas considérés comme moût de raisins mûté à l'alcool les produits correspondant à la définition du vin de liqueur.
- b) le moût de raisins frais caramélisé, c'est-à-dire le produit
 - obtenu par déshydratation partielle de moût de raisins frais effectuée par action du feu direct à pression atmosphérique normale et conduisant à une caramélisation partielle du sucre contenu dans ce moût,
 - issu de moûts de raisins ayant un titre alcoométrique naturel minimum de 10°.
- c) le vin viné, c'est-à-dire le produit :
 - ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 18° et non supérieur à 24°,
 - obtenu exclusivement par adjonction d'un produit non rectifié, provenant de la distillation du vin et ayant un titre alcoométrique acquis maximum de 86°, à un vin ne contenant pas de sucre résiduel, et
 - ayant une acidité volatile maximum de 2,40 g/l, exprimée en acide acétique ;
- d) le vin de liqueur, c'est à dire le produit :
 - ayant un titre alcoométrique total non inférieur à 17°5 ainsi qu'un titre alcoométrique acquis non inférieur à 15° et non supérieur à 22°, et
 - obtenu à partir de moût de raisins, de vin nouveau encore en fermentation ou de vin
 - par congélation ou
 - par addition avant, pendant ou après fermentation
 - i) soit d'un produit provenant de la distillation de vin
 - ii) soit d'un moût de raisin concentré ou pour certains vins de liqueur de qualité figurant sur une liste à établir pour lesquels une telle pratique est traditionnelle, de moût de raisin caramélisé
 - iii) soit d'un mélange de ces produits.

.../...

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,
Le Président